

DELIBERATION

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le 24/02/2023

ID: 038-213800345-20230216-D_2023_16-DE

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille vingt-trois, le seize février à 19 heures 00, le Conseil municipal,

8 février 2023 légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la

présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,

<u>ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance</u>: Mesdames et Messieurs - Serge BERNARD – Sébastien BIZET - Sylvie DESCHAMPS - Clémentine FIGUET Eliane GEOFFROY - Corinne JOURDAN - Annie MONNERY - Béatrice MOULIN-

NOMBRE DE CONSEILLERS : MARTIN - Yannick PAQUE - Jean-Luc PETIT - Kenan SOLMAZ - Hélène

EN EXERCICE :27 TALARCZYK – Ilyes TELALI -- Jérémie VIAL

PRÉSENTS: 14 <u>Avaient donné procuration</u>: Madame, Messieurs – Fatima BENKHEIRA

PROCURATIONS: 6 (pouvoir Jérémie VIAL) – Cyril BRUZZESE (pouvoir Kenan SOLMAZ)- Jean-Pierre PODKOWA (pouvoir Yannick PAQUE) – Pascal ROUSSET (pouvoir

VOTANTS : 20

Béatrice MOULIN MARTIN) — Geneviève TABARET (pouvoir à Annie

POUR: 20 MONNERY) – Marie-Dolorès THUDEROZ (pouvoir Corinne JOURDAN)

ABSTENTION: / Etaient absents excusés : Nathalie LACOSTE – Jessica ROSINET – Willy GABRIEL

CONTRE : / - Patrick RAMON - Claude VARENNES - Emilie RATTON-

N° 2023-16 MME MOULIN-MARTIN Béatrice a été élue secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION: Convention mise à disposition de la parcelle ZN 105

Vu le Code général des collectivités territoriales

Etant rappelé que ce foncier du domaine privé de la commune est constitué d'un chemin menant à une zone forestière (env 70 ml sur 7 m de large) et d'une bande de 5 m x 170 ml dans la dite forêt,

Considérant que l'installation d'un parc pour volailles sur la partie non boisée permet d'entretenir ces surfaces ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention d'usage, annexée à la présente.
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toute formalité et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le Maire Yannick PAQUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compte de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Vienne ou via l'application <u>www.telerecours.fr</u>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Envoyé en préfecture le 24/02/2023 Reçu en préfecture le 24/02/2023 52LO

ID: 038-213800345-20230216-D_2023_16-DE

Publié le 24/02/2023

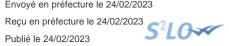




Convention d'occupation **VILLE DE BEAUREPAIRE / M MOREL Romuald**

ENTRE	
La Ville de Beaurepaire , représentée par son Maire en dûment habilité à la signature des présentes en vertu de	
Ci-après dénommée « la Commune »	
	D'UNE PART
ET	
M MOREL Romuald, propriétaire de la parcelle ZN 241 e 38270 BEAUREPAIRE	t y résidant 1502 chemin des brosses
Ci-après dénommée « le Preneur »	
	D'AUTRE PART

1/7 NBL - convention ZN105



ID: 038-213800345-20230216-D_2023_16-DE

Article 1 - Désignation des lieux	3
Article 2 – Etat des Locaux	3
Article 3 – Durée et résiliation	3
3.1. Durée	3
3.2. Résiliation	3
Article 4 - Destination des lieux	3
Article 5 – Conditions d'occupation	4
5.1. Accès aux Locaux	4
5.2. Occupation paisible et compatible avec le fonctionnement de l'établissement	4
5.3. Respect du règlement intérieur et des règles de sécurité incendie	4
5.4. Entretien des Locaux Erreur! Signet non e	défini.
Article 6 – Obligations de la Commune	4
Article 7 - Cession – Sous-location	4
Article 8 – Charges d'exploitation – impôts et taxes	4
Article 9 - Assurances	4
Article 10 - Redevance	5
	5
Article 11 – Reprise des locaux	
Article 11 – Reprise des locaux Article 12 - Élection de domicile	

Recu en préfecture le 24/02/2023

Publié le 24/02/2023

ID: 038-213800345-20230216-D_2023_16-DE

Lesquels préalablement à la présente convention ont exposé et arrêté ce qui suit :

Préambule

La présente convention d'occupation est consentie sur la parcelle ZN 105, limitrophe de la propriétaire du preneur. Cette mise à disposition est faite dans le cadre d'une convention d'occupation précaire et révocable.

En conséquence, le Preneur ne pourra, en aucun cas, revendiquer le bénéfice des règles du droit commun en matière de location de locaux ou des dispositions du statut des baux commerciaux tel qu'il résulte notamment des articles L.145-1 et suivant du Code du commerce.

Article 1 - Désignation des lieux

La parcelle est constituée d'un chemin en limite de forêt se prolongeant dans l'espace boisé sans qu'il soit distinct.

Article 2 - Etat des Lieux

Le preneur investit dans l'état où ils se trouvent lors de leur entrée.

La commune effectuera une visite annuelle pour apprécier de la dégradation éventuelle des lieux. Un document sera établi à cette occasion, le preneur convié à participer à la visite devra contresigner le relevé de situation.

Article 3 - Durée et résiliation

3.1. Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 12 mois, commençant à courir le 01/03/2023, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

3.2. Résiliation

La Commune et le Preneur peuvent, l'un ou l'autre, résilier la présente convention avant son terme moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Article 4 - Destination des lieux

Le Preneur est autorisé à occuper les lieux pour y installer un parcours pour volailles.

La clôture sera facilement démontable pour permettre passage d'un véhicule agricole en cas de besoin d'accéder aux parcelles de bois desservies.

NBL – convention ZN105

Recu en préfecture le 24/02/2023

Publié le 24/02/2023

ID: 038-213800345-20230216-D_2023_16-DE

Article 5 - Conditions d'occupation

5.1. Accès aux Lieux

Le Preneur donnera accès à la parcelle :

- aux agents communaux
- aux propriétaires ou exploitants des parcelles qu'elle dessert

Un délai de prévenance de 48 heures sera respecté.

5.2. entretien des lieux

Le Preneur s'engage à entretenir les espaces mis à disposition pour éviter toute prolifération de végétaux ou animaux nuisibles.

5.3. Respect du règles de sécurité incendie

Le Preneur s'engage à respecter les consignes de sécurité incendie des espaces naturels.

Le Preneur s'engage à informer la Commune de tout incident survenu.

Article 6 – Obligations de la Commune

Pendant toute la durée de la Convention, la Commune s'engage à mettre à disposition du Preneur les lieux.

Article 7 - Cession - Sous-location

Il est interdit au Preneur de céder droit, de sous-louer, ou de prêter les lieux mis à disposition, même temporairement, en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit, gratuitement ou au contraire contre rémunération, sauf accord exprès et écrit de la Commune.

Article 8 – Charges d'exploitation – impôts et taxes

Les frais d'entretien ou aménagement (cloture) seront à la charge du preneur.

Article 9 - Assurances

Le Preneur fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait des Lieux pendant les plages horaires de mise à disposition.

Le Preneur sera seul responsable tant envers la Commune qu'à l'égard des tiers, de tous accidents ou dommages directs lui étant imputables.

Le Preneur fera son affaire personnelle des risques afférents à ses biens propres présents sur la parcelle ZN105.

Le Preneur s'engage à souscrire, pendant toute la période de mise à disposition, une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. A la demande de la Commune, il pourra produire une attestation d'assurance.

NBL – convention ZN105 4/7



La mise à disposition est proposée à titre gratuit.

Article 11 – Reprise des lieux

L'occupation du Local consentie étant précaire et révocable en vertu de l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Convention pourra être dénoncée à tout moment par la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, pour un motif d'intérêt général, sans que cela puisse ouvrir droit à indemnité pour l'Occupant.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans préjudice de la disposition qui précède, chaque Partie pourra résilier la Convention en cas d'inexécution par l'autre Partie de ses obligations contractuelles, huit (8) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, qui serait restée sans effet.

La résiliation sera prononcée dès mutation d'une parcelle limitrophe à la ZN105.

Article 12 - Élection de domicile

Toute notification en vertu de la Convention ne pourra intervenir que par écrit et ne sera opposable à son destinataire que si elle est adressée par courrier recommandé à la Partie à laquelle la notification est adressée, à l'adresse et à l'attention des signataires de la Convention.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des Parties élit domicile en son siège social indiqué en tête des présentes.

Article 13 – Règlement des litiges

La Convention est soumise, en toutes ses dispositions, à la loi française.

Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées des difficultés qui pourraient naître de la Convention.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à la validité de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'existence d'un litige par une Partie à l'autre Partie. A défaut d'accord amiable dans ce délai, le litige pourra être soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Beaurepaire en deux exemplaires originaux.

Le 1^{ER} MARS 2023

La Commune.

Yannick PAQUE

le Preneur,

NBL - convention ZN105

Envoyé en préfecture le 24/02/2023 Reçu en préfecture le 24/02/2023 526

ID: 038-213800345-20230216-D_2023_16-DE